



Ce règlement de fonctionnement concerne le restaurant scolaire des écoles élémentaires de Fegersheim et d'Ohnheim.

### **GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE 1 : L'accès au service de restauration est ouvert à tous les inscrits dans les écoles élémentaires de la Commune. L'inscription des enfants y est prioritaire. Toutefois, des repas pourront être servis aux instituteurs, professeurs des écoles et autres personnes en situation d'enseignement sur l'école. Ces personnes s'engagent à respecter le dit règlement pour les articles qui les concernent.

ARTICLE 2 : Le service du restaurant scolaire s'étend sur toute l'année scolaire (les jours de classe).

ARTICLE 3 : Pour être admis au restaurant scolaire, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accident), l'attestation correspondante devra être fournie à l'inscription. La Commune refusera toute inscription qui ne respecterait pas cette contrainte.

ARTICLE 4 : Les inscriptions seront effectuées soit :

- annuellement, trimestriellement, mensuellement ou par période de 2 semaines,
- de manière journalière, le matin même. La présence sera alors considérée comme « sans réservation », avec application d'un tarif spécifique.

Les familles seront avisées par mail des périodes d'inscription des enfants.

ARTICLE 5 : Les inscriptions doivent se faire pendant les périodes visées à l'article 4 pour être effectives.

De manière exceptionnelle, des inscriptions journalières (le matin même pour la journée) sont acceptées. Lors de la première inscription, les parents s'engagent à fournir et à remplir tous les documents nécessaires à l'inscription (fiche de renseignement, bulletin d'inscription, règlement signé et attestation d'assurance).

ARTICLE 6 : Les inscriptions doivent se faire pendant les périodes visées à l'article 4 pour être effectives pendant l'année scolaire. **Aucune autre inscription ne sera admise.** L'inscription à la cantine engage l'inscription au temps méridien qui est le temps avant et après le repas soit de 11h30 à 13h30. Les enfants ne peuvent être récupérés pendant ce temps-là, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un protocole d'accueil individuel (PAI). Lors de la première inscription, Les menus seront affichés au préalable à l'école, à la cantine et sur le site internet.

ARTICLE 7 : Une liste de présence des enfants inscrits, destinée au restaurant scolaire, à la directrice ou directeur, au personnel encadrant et aux services concernés, est établie en vue du contrôle journalier ou pour tout problème pouvant survenir (accident, maladie...).

ARTICLE 8 : Les enfants non-inscrits réglementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire. En cas d'urgence et sous réserve des places disponibles, les enfants dont les parents rencontrent **des difficultés exceptionnelles** pourront être admis au restaurant scolaire après avis du Maire. Les enfants dont les deux parents ou la personne qui a la charge de l'enfant, travaillent, seront prioritaires. Pour cela, les familles devront prendre contact dans les meilleurs délais avec la Mairie au 03 88 59 04 59 ou par mail periscolaire@fegersheim.fr.

#### MODALITÉS D'INSCRIPTION ET RÈGLEMENT DES REPAS

ARTICLE 9 : Les inscriptions se feront en ligne selon les modalités détaillées à l'article 4.

• Tarifs pour les inscriptions annuelles ou par périodes de 2 semaines :

- restaurant scolaire : 6 €
  - restaurant scolaire avec repas fourni (allergies alimentaires) : 3 €
- (Majoration de 20% pour les inscriptions journalières).

ARTICLE 10 : Le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal. Une majoration de 30% sera appliquée aux familles résidant hors commune. Il est révisable annuellement. Le paiement se fera mensuellement ou par périodes comprises entre les congés scolaires après réception de la facture établie par la mairie. En cas de difficultés financières, il est demandé aux familles de prendre immédiatement contact avec le centre communal d'action sociale (CCAS).

Le règlement pourra être effectué :

- en numéraire : présentez-vous à la trésorerie
- par chèque à l'ordre du trésor public
- par virement bancaire
- sur Internet en vous connectant sur : [www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr) en saisissant les informations indiquées sur la facture.

ARTICLE 11 : La facturation se fera sur la base de l'inscription initiale sauf dans le cas :

- d'une fermeture des services de restauration,
- d'une absence d'élève participant à une classe de découverte organisée par l'école,

- d'absences justifiées par un certificat médical qui sera à remettre à l'animateur dès le retour au restaurant scolaire.

ARTICLE 12 : Pendant le temps méridien et le temps des repas à l'intérieur des locaux et dépendances du restaurant scolaire, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel d'encadrement désigné.

ARTICLE 13 : Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les parents ou tuteurs s'engagent à ne pas y mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un protocole d'accueil individuel (P.A.I.) n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties (famille, mairie, médecin, etc.). La restauration scolaire est un service et non une obligation. Les limites des prestations du fournisseur ne permettent pas d'adapter une alimentation et régimes spéciaux. La possibilité est donnée aux enfants présentant des allergies alimentaires (certificat médical exigé), d'apporter un panier repas.

#### DISCIPLINE – EXCLUSION

ARTICLE 14 : Les élèves doivent suivre strictement les instructions données par les agents d'animation à partir du départ de leur école jusqu'au retour. La responsabilité exclusive des parents sera engagée dès lors que leur enfant quittera sans autorisation écrite de leur part, le restaurant scolaire ou l'école. En tel cas, la responsabilité de la commune sera entièrement dérogée vis-à-vis des tiers et des parents. Une attitude correcte à table est exigée et il ne sera toléré aucune insolence vis-à-vis du personnel et des autres élèves. Pour éviter les vols et les tensions, nous demandons aux parents de veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas d'objets coûteux à la cantine (consoles de jeux, téléphone portable, etc).

ARTICLE 13 : **Le(s) parent(s) s'engage(nt) à lire et à expliquer le présent règlement à leur(s) enfant(s). Il(s) se porte(nt) garant(s) de sa bonne application.**

#### RÈGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE

à retourner en Mairie avec la fiche de renseignements



Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, parent  
ou représentant légal de(s) l'enfant(s) \_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance et approuver le règlement de fonctionnement  
du restaurant scolaire qui m'a été remis.

Date :

Signature :